



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le **13 DEC. 2005**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société CITRON à ROGERVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux aires de stockage extérieures de déchets et produits ainsi qu'au stockage de déchets mercuriels.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

Les arrêtés préfectoraux réglementant les aires de stockage extérieures de déchets et produits et l'activité de stockage de déchets mercuriels, exploitées par la société CITRON à ROGERVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 16 août 2005,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 2 septembre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite par courrier le 27 septembre 2005 et les observations en réponse transmises par l'exploitant sur ce projet, par courrier en date du 18 octobre 2005,

.../...

La transmission du second projet d'arrêté, suite à des modifications effectuées à la demande de l'exploitant, faite par télécopie le 7 décembre 2005, et les observations faites en réponse par l'exploitant, par télécopie du 7 décembre 2005,

CONSIDERANT:

Que la société CITRON est autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 à exploiter à ROGERVILLE un site de traitement et de recyclage de déchets industriels et mercuriels, pour une capacité de traitement de 130.000 tonnes par an, comprenant plusieurs unités,

Que, concernant le « capping » :

- l'une de ces unités, qui constitue le procédé principal de traitement, comprend un four à pyrolyse dont les principaux résidus sont des mâchefers appelés « capping » par l'exploitant,
- que, compte tenu de leur caractère potentiellement dangereux et l'absence de leur utilisation effective et régulière dans des installations industrielles de production régulièrement autorisées, ces mâchefers doivent être qualifiés de déchets
- que des inspections réalisées sur le site ont mis en évidence qu'en raison d'une quantité stockée trop importante, les conditions de stockage de ces déchets sur le site restent insuffisantes,
- qu'il convient de renforcer les prescriptions actuelles en fixant des conditions de stockage limitant la quantité de mâchefers stockée,

Que par ailleurs, concernant le stock de déchets mercuriels :

- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 ne fixe pas de durée limite de stockage,
- qu'il convient de limiter d'une part, le délai de stockage des déchets mercuriels à 6 mois afin de s'assurer que ces déchets ne seront pas stockés au-delà des délais autorisés, et d'autre part de limiter la réception de nouveaux déchets,
- que de plus, l'absence de traçabilité des déchets lors des inspections des 19 avril et 4 juillet 2005, ne permettait pas de connaître la durée réelle de stockage des déchets présents sur le site,
- qu'il est donc nécessaire de fixer une date limite au **15 janvier 2006**, pour l'évacuation du stock « existant »,
- que l'engagement de l'exploitant sur ce délai doit être acté afin d'entreprendre une évacuation si nécessaire, après le 15 janvier 2006,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

.../...

ARRETE

Article 1 :

La Société CITRON, dont le siège social est situé Port Sud du Havre, route des Gabions à ROGERVILLE (76700), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives aux aires de stockage extérieures de déchets et produits ainsi qu'à l'activité de stockage de déchets mercuriels sur son site de ROGERVILLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

.../...

Article 7 :

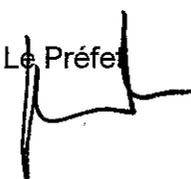
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de ROGERVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet


Daniel CADOUX

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 13 DEC. 2005

La société CITRON, dont le siège social est route des Gabions à Rogerville, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes concernant les mâchefers. Ces prescriptions complètent ou se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2001 et 28 mars 2003.

Article 1 :

Le stock de déchets mercuriels présent en juillet 2005 (environ 80 tonnes de déchets mercuriels), dénommé stock "existant", devra être résorbé pour le **15 janvier 2006**.

Les déchets qui ne peuvent être traités sur place doivent être éliminés ou traités conformément aux dispositions du chapitre I, titre IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées au minimum une fois par mois de l'avancement des actions prises pour résorber le stock "existant".

Le stock "existant" doit pouvoir être physiquement distingué du stockage de nouveaux déchets mercuriels réceptionnés (stockage dans deux alvéoles dédiées par exemple).

Pendant la période transitoire jusqu'au **15 janvier 2006**, la réception de nouveaux déchets susceptibles de contenir du mercure est autorisée sous réserve que la quantité de nouveaux déchets stockés ne dépasse pas 20 tonnes. Cette limite pourra temporairement être portée à 30 tonnes en cas de réception d'un camion complet de déchets mercuriels (environ 25 tonnes).

Ces limites restent applicables après le **15 janvier 2006**. Elles pourront être ajustées, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en fonction de la démonstration de la capacité de traitement du four mercuriel.

A compter du **15 janvier 2006**, les déchets mercuriels ne doivent pas être stockés plus de 6 mois avant traitement ou élimination.

Article 2 :

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1.2.1. du titre I de l'arrêté préfectoral du 27/07/2001 sont remplacés par l'alinéa suivant :

- "trois zones de stockage extérieures de déchets et produits : une zone d'environ 4740 m² dédiée aux mâchefers, une zone d'environ 1240 m² dédiée au stockage de produits et déchets inertes et une zone d'environ 630 m² pour le stockage de résidus de broyage automobiles,"

L'article 5.4.1.1. suivant complète l'article 5.4.1. du titre I de l'arrêté préfectoral du 27/07/2001 :

« 5.4.1.1. Caractérisation des mâchefers

Les mâchefers sont les résidus du four à pyrolyse. Ne sont pas considérés comme des mâchefers : les résidus qui sont produits selon un cahier des charges précis et qui ont une utilisation effective et régulière dans des installations industrielles de production régulièrement autorisées.

Les centres d'enfouissement technique et les chantiers de technique routière ne sont pas à considérer comme des installations industrielles de production.

Les mâchefers sont des déchets qui doivent être gérés et stockés conformément aux dispositions des articles 5.4 (du titre I) et 2 (du chapitre I, titre II) de l'arrêté préfectoral du 27/07/2001."

Le dernier paragraphe de l'article 5.4.2.1 est modifié comme suit :

"Déchets solides et pâteux

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants : **mâchefers**, produits finis non vendables, terres traitées, gravats traités, déchets d'emballage non souillés (big-bag, conteneurs, fûts...), réfractaires de four, boues des décanteurs déshuileurs."

Le paragraphe suivant complète l'article 5.4.4. ("Valeurs limites sur les mâchefers") du titre I de l'arrêté préfectoral du 27/07/2001 :

"A compter du 31 janvier 2006, la teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers ne doit pas dépasser 5 % sur matière sèche.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un planning des essais et modifications à réaliser sur le four à pyrolyse pour respecter cette valeur limite, et informer la DRIRE, au minimum une fois par mois, des résultats des essais menés.

Autres analyses

Les dispositions suivantes sont applicables au **1^{er} janvier 2006**

Des analyses doivent être réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur chaque lot en sortie du four. Un lot correspond à un mélange précis de déchets en entrée de four.

L'exploitant doit établir un mode opératoire qui assure la représentativité de l'échantillonnage par rapport à la taille des lots et la reproductibilité du mode de prélèvement.

Les analyses doivent notamment comprendre un test de lixiviation réalisé conformément à la norme NF EN 12 457-2. Les substances listées dans les deux tableaux ci-après doivent être quantifiées.

L'envoi en installation de stockage pour déchets non dangereux n'est possible que si les résultats d'analyse des tests de lixiviation et sur échantillon brut en sortie de four sont inférieurs aux limites des tableaux ci-après, et si l'autorisation du centre de stockage le permet.

Lixiviation selon la norme NF EN 12-457-2	Limite sur l'éluat pour l'envoi en décharge pour déchets non dangereux (mg/kg matière sèche)	Norme à suivre ou équivalente
Siccité	30%	NF ISO 11465
As	2	FDT 90-119 NF EN ISO 15587-1
Ba	100	NF EN ISO 11885
Cd	1	NF EN ISO 5961
Cr total	10	NF EN 1233 NF EN ISO 15587-1
Cu	50	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Hg	0,2	NF EN 1483 NF EN ISO 15587-1
Mo	10	-
Ni	10	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Pb	10	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Sb	0,7	-
Se	0,5	-
Zn	50	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Chlorures	15 000	NF EN ISO 10304
Fluorures	150	NF EN ISO 10304
Sulfates	20 000	NF EN ISO 10304
Indice phénol	10	XPT 90-109
COT sur éluat	800 *	NF EN 1484
Fraction soluble	60 000	NF T 90-029

p

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Paramètre organique sur déchet brut	Valeur limite pour l'envoi en décharge pour déchets non dangereux	Norme à suivre ou équivalente
COT	5% sur matière sèche	EN 13137
pH	> 6	-

L'exploitant doit faire réaliser des analyses des paramètres suivis par un organisme tiers compétent à une fréquence trimestrielle. Ces analyses doivent être réalisées sur un lot en sortie du four et sur un envoi en installation de stockage pour déchets non dangereux. Elles seront menées en parallèle des analyses réalisées par l'exploitant.

Les résultats d'analyses doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

La partie 2 du chapitre 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27/07/2001 ("Zones supplémentaires de stockage de produits finis et déchets") est remplacée par les dispositions suivantes :

« 2. Zones extérieures de stockage des déchets et produits finis

2.1. Conditions de stockage

Les différentes catégories de déchets et produits stockés sur les zones extérieures doivent être clairement délimitées, identifiées et non mélangées.

Cette délimitation s'applique également aux lots de mâchefers ayant des caractéristiques différentes, notamment :

- mâchefers dont les caractéristiques permettent une élimination en installation de stockage pour déchets non dangereux ;
- mâchefers dont les caractéristiques nécessitent une élimination en installation de stockage pour déchets dangereux ;
- mâchefers en attente de caractérisation (après caractérisation, le mâchefer pourra être stocké avec les mâchefers de caractéristiques identiques) ...

Les zones de stockage extérieures doivent posséder un revêtement étanche et un drainage des eaux pluviales vers un système de traitement adapté. Ce système doit être dimensionné pour un orage décennal et doit être capable de recueillir les eaux d'incendie.

Le stockage de déchets combustibles sur ces zones doit se faire dans des alvéoles isolées par des murs coupe-feu deux heures de surface maximale au sol de 1000 m².

Les stockages de déchets dangereux doivent être protégés des eaux météoriques.

Les mâchefers dont les caractéristiques nécessitent une élimination en installation de stockage pour déchets dangereux, doivent être stockés sur des zones couvertes au plus tard le 28 décembre 2005.

Tout projet d'extension des dalles ou de création d'une nouvelle aire de stockage extérieure doit faire l'objet d'un dossier technique (étanchéité, matériaux de construction...) remis à l'inspection des installations classées avant réalisation pour approbation.

2.2. Capacité maximale de la dalle principale de stockage des mâchefers

Afin de prévenir les débordements et les mélanges entre lots, le stockage sur la dalle principale d'environ 4740 m² doit respecter les conditions suivantes :

- distance minimale de 5 m entre le stock et la bordure de la dalle
- distance minimale de 2 m entre les lots,
- hauteur maximale de 6 m (un dispositif doit permettre de vérifier en permanence le respect de cette limite),
- pentes du stock inférieures à 60°.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au **31 mars 2006**.